

RAPPORT N° 93/2-08
au Conseil Municipal

OBJET

DEGREVEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES
EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS

La Municipalité a été saisie en fin d'année 1992 d'une demande relative au projet de dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les jeunes agriculteurs de la Commune.

Conformément aux conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts, les collectivités territoriales dotées d'une fiscalité propre peuvent effectivement, sur délibération de portée générale, prendre des mesures visant à accorder un dégrèvement en tout ou partie de leurs taxes fiscales.

La demande de la Chambre d'Agriculture s'appuie sur le texte de la loi de Finances 1992 N° 91.1322 en date du 30 décembre 1991 qui prévoit en son article 109 le dégrèvement de la TFNB afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992 et qui bénéficient de la Dotation d'installation.

Ce dégrèvement porterait sur une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant.

Dans le cadre de la poursuite de la politique municipale en faveur du développement agricole, cette mesure est de nature à aider à la création de nouvelles exploitations agricoles grâce à un allègement de la charge d'Installation que représente le foncier de l'exploitation.

Pour mémoire, je vous rappelle qu'en moyenne moins de trois jeunes agriculteurs s'installent par an sur Saint-Denis sur des exploitations de l'ordre de 2 ha. Cette mesure de dégrèvement à la charge de la Commune représenterait un manque à gagner tout à fait négligeable de l'ordre de 15 000 F sur 5 ans.

En conséquence, je vous demande :

- de vous prononcer sur l'opportunité d'un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti en faveur des jeunes agriculteurs,

- de vous prononcer sur l'application de cette mesure d'exonération de la taxe sur le FNB pour les jeunes agriculteurs installés à Saint-Denis depuis le 1er janvier 1992 et ce pour une durée de 5 ans à compter de l'année suivant celle de l'installation.

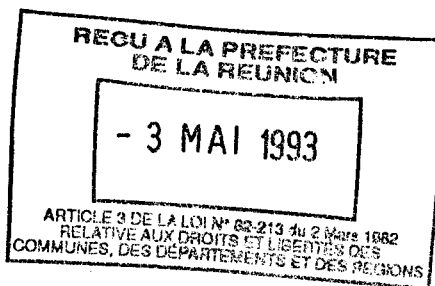
- de m'autoriser à intervenir auprès de la direction des services fiscaux pour la mise en application de ce dégrèvement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



P/ LE MAIRE / Absent
Gilbert ANNETTE

M. CHAN-LIAT
2° Adjoint



**DELIBERATION N° 93/2-08
au Conseil Municipal
en séance du samedi 24 avril 1993**

OBJET

**DEGREVEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES
EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

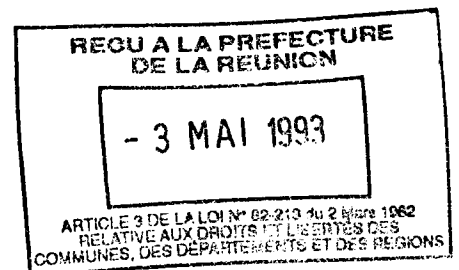
Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/2-08 du Maire ;

**Vu le rapport de Gabriel Armoudom, 10è Adjoint au Maire
Présenté au nom des Commissions Economie et Finances ;**

Sur l'avis desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS
(1 abstention)**



ARTICLE 1

Se prononce favorablement sur l'opportunité d'un dégrèvement de la TFNB en faveur des jeunes agriculteurs ;

ARTICLE 2

Approuve l'exonération totale de la taxe sur le Foncier non bâti pour les agriculteurs installés depuis le 1er janvier 1992 et bénéficiant de la Dotation Jeune Agriculteur et ce pour une durée de 5 ans à compter de l'année suivant celle de leur installation ;

ARTICLE 3

Autorise le Maire à intervenir auprès de la direction des services fiscaux pour la mise en application de ce dégrèvement.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Saint-Denis, le 29 AVR. 1993



**LE MAIRE Absent
Gilbert ANNETTE**

**M. CHAN-LIAT
2° Adjoint**